



GRANDLYON
LA METROPOLE

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 13

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 039-23

L'an deux mil vingt-trois,
Le 20 novembre 2023 à 19 heures,
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT ROMAIN AU MONT D'OR,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Sophie ROLLAND-MORITZ), Sébastien JALAGUIER (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir à Guillaume MALOT), Thierry LOIR (pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Magali VINCENT

Objet : Délibération modifiant la délibération n°39-19 du 12 novembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Michelle GELIN, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

06 DEC. 2023

ID : 069-216902338-20231120-039_23-DE

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps de administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du conseil municipal n°16-17 en date du 4 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU la délibération du conseil municipal n°39-19 en date du 12 novembre 2019, modifiant la délibération n°16-17 du 4 avril 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT qu'il a lieu de compléter la délibération du conseil municipal n°39-19 en date du 12 novembre 2019, notamment le statut des bénéficiaires et conditions de maintien et suppression du RIFSEEP.

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2023,

Première partie : Bénéficiaires

Article 1 : Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Adjoint administratifs
- Rédacteurs
- Attachés

Pour la filière technique :

- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens territoriaux

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Deuxième partie : L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 2 : IFSE, répartition des postes

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions selon les critères suivants :

- L'exercice de responsabilités d'encadrement : responsabilité directe d'agents, responsabilité de répartition des tâches, polyvalence des missions.
- La maîtrise de la technicité de la fonction : connaissance des bases liées aux missions, niveau de qualification, initiative et autonomie, polyvalence et diversité des compétences.
- Les sujétions particulières : confidentialité, responsabilité comptable, gestion de multiples interlocuteurs, forte disponibilité.

Article 3 : Montant maximum de l'IFSE

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maxima annuels d'IFSE suivants :

Cadre d'emplois Groupe de fonction	Poste	Montant annuel brut maximum IFSE
Attaché		
A1	Responsable des services, secrétaire de mairie	36 210
Rédacteur		
B1	Responsable des services, secrétaire de mairie	17 480
Rédacteur		
B2	Agent administratif	14 650
Technicien		

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

06 DEC. 2023

ID : 069-216902338-20231120-039_23-DE

B2	Responsable technique	11 800
Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, ATSEM		
C1	Fonction de coordinateur, conducteur de travaux	11 340
C2	Agent technique polyvalent, agent d'exécution travaux intérieurs ou extérieurs, adjoint technique, entretien locaux, agent administratif, ASVP	10 800
C2	ATSEM	10 800

Les montants maxima s'entendent pour un agent à temps complet. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail annuel, également dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

Article 4 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera par arrêté le montant individuel de l'IFSE dans la limite des montants maxima prévus dans le tableau de l'article 3, selon les critères de définition du groupe.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Article 7 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée individuellement en fonction de la formation qualifiante, l'expérience professionnelle, des compétences et des savoirs ainsi que des missions confiées.

Article 8 : Examen et réexamen de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les quatre ans ou suivant un changement de fonction ou d'emploi, un changement de grade ou de cadre d'emploi.

Article 9 : Maintien, suppression de l'IFSE

Durant les congés annuels, les congés pour paternité, maternité, accueil d'un enfant, adoption, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'IFSE est maintenu.

En cas de congés pour maladie ordinaire, L'IFSE est maintenu à raison de 7 jours ouvrés annuels puis diminuée de 50% à compter du 8^{ème} jour d'absence maladie dans l'année civile.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Troisième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

06 DEC. 2023

ID : 069-216902338-20231120-039_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : CIA, répartition des postes

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel et la grille d'évaluation de la manière de servir de l'agent, jointe en annexe à ce texte.

Les postes sont répartis de la même façon que pour l'IFSE (articles 2 et 3).

Article 11 : Montant maximum du CIA

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maxima annuels de CIA suivants :

Cadre d'emplois Groupe de fonction	Poste	Montant annuel maximum CIA
Attaché		
A1	Responsable des services, secrétaire de mairie	6 390
Rédacteur		
B1	Responsable des services, secrétaire de mairie	2 380
Rédacteur		
B2	Responsable d'accueil polyvalent	1 995
Technicien		
B2	Responsable technique	
Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, ATSEM		
C1	Fonction de coordinateur, conducteur de travaux	1 260
C2	Agent technique polyvalent, agent d'exécution travaux intérieurs ou extérieurs, adjoint technique, entretien locaux, ASVP	1 200
C2	ATSEM	1200

Les montants maxima s'entendent pour un agent à temps complet. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail annuel, également dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

Article 12 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Article 13 : Attribution individuelle du CIA

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera par arrêté le montant individuel du CIA dans la limite du montant maximum prévu dans le tableau de l'article 11, selon les critères de définition du groupe.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est révisé annuellement à la suite de l'entretien professionnel.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Article 14 : Versement du CIA

Le CIA sera versé en novembre ou décembre, en une seule fois. Le montant du CIA sera décidé par Monsieur le Maire à la suite de l'entretien professionnel de l'année précédente.
Pour les catégories A, le versement du CIA sera mensualisé.

Article 15 : réexamen et suppression de CIA

Le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen systématique à la suite de l'entretien professionnel annuel.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

Durant les congés annuels, les congés pour paternité, maternité, accueil d'un enfant, adoption, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le CIA est maintenu.

En cas de congés pour maladie ordinaire supérieur à 30 jours dans l'année civile, le montant du CIA sera diminué de 50%.

Quatrième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche ;
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence ;
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;
- Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984) ;
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 17 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants au RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget.

Article 18 : Abrogation des délibérations antérieure : pour les cadres d'emploi concernés, toutes les dispositions antérieures portant sur des primes ou sur des indemnités liées aux fonctions, à l'agent et à la manière de servir sont abrogées, dont :

- Délibération du 4 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Délibération du 12 novembre 2019 relative à la modification de la délibération n°16-17 du 4 avril 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Article 19 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 20 : Voies et délais de recours

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le **06 DEC. 2023**
ID : 069-216902338-20231120-039_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 21 : Date d'effet

Toutes les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant susceptible d'être perçu par chaque agent dans le respect des principes indiqués ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget ;
- COMMUNIQUERA et AFFICHERA la présente délibération aux agents ;
- Que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Résultats du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'Etat le 28/11/2023.

La secrétaire de séance



Magali VINCENT

Le Maire,



Guillaume MALOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

